

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	14

**SEANCE DU
3 DECEMBRE 2024**

Transmission en Préfecture	- 5 DEC. 2024
Date Réception	

L'an deux mille vingt quatre, le trois décembre à 10 h 00, se sont réunis à LE MUY 83490 - Usine d'Eau Potable du Muy- RD 25 – Quartier Rabinon (ancienne route de Sainte Maxime), les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 1er juillet 2024, sous la présidence de Madame Liliane BOYER, Maire DU MUY.

PRESENTS :

BOYER Liliane - OLIVIER Gil - BONNAL Gérard - CHIRON Hervé - LONGO Gilles - MOISSIN Jean-François - CHIOCCA Christophe - GIUSTI Jacques .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

ABSENTS : 6

RAOUST Jean-Paul - UGO René - DECARD Guillaume - HUMBERT Cédric - MERIMECHE Kader - BOYER Max.

SECRETAIRE DE SEANCE : LONGO Gilles

DELIBERATION N° 2024-013	MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSIONS DES AGENTS DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST
Affiché du au	

Madame la Présidente expose :

1/ Rappels de principes et notions (selon le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat - Modifié par Décret n°2019-139 du 26 février 2019)

Principes :

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité : frais de déplacement (véhicule personnel, de service ou transports en commun) et frais de mission (repas et hébergement).

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du Syndicat de l'Eau du Var Est.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale :

- L'utilisation du véhicule de service doit faire l'objet d'un ordre de mission permanent signé par le SEVE.
- L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'un ordre de mission ponctuel signé par le SEVE. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur la base d'un état de frais dûment signé par le SEVE et sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement, attestation de présence...)

Agents concernés :

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat.
- Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Territoires :

- Résidence administrative : les locaux du SEVE se situent à Fréjus (83).
- Résidence familiale : adresse postale du domicile de l'agent.

2/ Détail des remboursements par le SEVE :

Agent en mission ou personne intervenant pour le compte du SEVE :

Déplacement :

- En cas d'utilisation du véhicule personnel : le remboursement interviendra en référence à l'ordre de mission sur la base du trajet le plus court entre le lieu de départ et le lieu de la mission, et sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté

ministériel du 3 juillet 2006 susvisé, calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les frais de péage et de stationnements seront remboursés au réel sur production des justificatifs de paiement.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra au réel sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

- En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra au réel sur production des justificatifs de paiement de carburant, de péage, de stationnement...

Frais de mission (repas et hébergement) :

Toute revalorisation des taux cités ci-dessous, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

• *Repas :*

Le repas du midi est remboursé et le repas du soir est remboursé si la nuitée l'est aussi. Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20,00 € par repas.

• *Hébergement :*

L'hébergement est pris en charge sur la durée de la mission (veille + durée de la mission jusqu'au dernier jour) si le lieu de la mission ne peut raisonnablement être atteint le jour-même par l'agent depuis sa résidence administrative.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée, petit déjeuner et taxe de séjour) est fixé comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Les frais de parking peuvent également être remboursés au réel sur présentation d'un justificatif de paiement.

Agent en formation :

Le SEVE prendra en charge les dépenses de déplacement, de repas et d'hébergement uniquement si aucune prise en charge n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Pour rappel, le CNFPT prend en charge les frais de formation à l'exclusion des actions suivantes :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- les formations organisées en intra ;
- les actions individuelles ;
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « événementielles ».

Pour toutes ces actions du CNFPT, ce sont les dispositions énumérées dans la partie « Agent en mission ou personne intervenant pour le compte du SEVE » qui s'appliquent : déplacement et frais de mission.

Agent présentant un concours ou un examen :

Accusé de réception en préfecture
083-258301381-20241205-2024-013-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Le SEVE prend en charge l'ensemble des déplacements liés à un même concours ou examen, tant les frais pour les épreuves d'admissibilité que les épreuves d'admission, dans la limite d'un seul concours ou examen par année civile.

Concernant le déplacement, les dispositions énumérées dans la partie « Agent en mission ou personne intervenant pour le compte du SEVE » s'appliquent : déplacement uniquement. Le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement d'indemnités d'hébergement ni de repas.

3/ Avances :

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Le montant est fixé à hauteur de 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement de l'agent en mission en métropole, outre-mer ou à l'étranger. Le montant des avances est pris en compte dans le mandat de paiement émis à la fin du déplacement afin de prendre en charge les frais non couverts par l'avance.

VU le Code de la fonction publique : article L723-1

VU le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU le Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale (modifié par le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022)

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

VU l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU l'Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Var en date du 19 septembre 2024,

Accusé de réception en préfecture 083-258301381-20241205-2024-013-DE Date de télétransmission : 05/12/2024 Date de réception préfecture : 05/12/2024

Le Comité Syndical est invité à :

- Approuver la mise en place des modalités de prise en charge des frais de déplacements et de missions des agents du syndicat de l'eau du var est, énumérées ci-dessus,
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

LE COMITE SYNDICAL,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise en place des modalités de prise en charge des frais de déplacements et de missions des agents du syndicat de l'eau du var est, énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et publiée sur le site web du Syndicat(<https://seve-eau.fr>).

AINSI FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME,

LA PRESIDENTE


Liliane BOYER
Accusé de réception en préfecture
083-258301381-20241205-2024-013-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

[Faint, illegible text or stamp]

Accusé de réception en préfecture
083-258301381-20241205-2024-013-DE
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024